



» ENTREPRISES COMMERCIALES

- » Contentieux commercial général
- » Concurrence déloyale
- » Droit du travail de l'entreprise
- » Vie des sociétés

- » Agriculture – Expropriation – Urbanisme – Patrimoine Foncier

- » Activité de santé

NON CONFORMITÉ – TRANSFERT DES RISQUES – CONVENTION DE VIENNE

Cour d'appel
Aix-en-Provence
Chambre 8 A

7 Septembre 2011

N° 2011/ 498

Numéro de rôle : 10/03943

SA SNEF venant aux droits de la S.A.R.L. MATIS - MAINTENANCE ASSISTANCE TRAVAUX
INSTALLATION SERVICE

SOCIETE S.P.A AMELI

Classement : Inédit

Contentieux Judiciaire

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

8e Chambre A

ARRÊT AU FOND

DU 07 SEPTEMBRE 2011

N° 2011/ 498

Rôle N° 10/03943

S.A. SNEF

C/

SOCIETE SPA AMELI

Grosse délivrée

le :

à :

SCP BLANC

SCP MAYNARD

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Commerce de NICE en date du 22 Février 2010 enregistré au répertoire général sous le n° 2009F268.

APPELANTE

SA SNEF

venant aux droits de la S.A.R.L. MATIS - MAINTENANCE ASSISTANCE TRAVAUX INSTALLATION SERVICE,

prise en la personne de son PDG, dont le siège social est [...]

représentée par la SCP BLANC CHERFILS, avoués à la Cour,

assistée par Me RAYMOND BELNET, avocat au barreau de MARSEILLE substitué par Me Céline BALAY, avocat au barreau de MARSEILLE

INTIMEE

SOCIETE S.P.A AMELI,,

dont le siège social est [...]

représentée par la SCP MAYNARD SIMONI, avoués à la Cour,

assistée par Me Nathalie ELMOZNINO, avocat au barreau de NICE substitué par Me Charles-Pierre BRUN, avocat au barreau de NICE

*_*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 19 Mai 2011 en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Madame Isabelle VERDEAUX, Conseiller a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur Guy SCHMITT, Président

Madame Catherine ELLEOUEUET - GIUDICELLI, Conseiller

Madame Isabelle VERDEAUX, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame France-Noëlle MASSON.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 07 Septembre 2011.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 07 Septembre 2011,

Signé par Monsieur Guy SCHMITT, Président et Madame France-Noëlle MASSON, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La SPA AMELI, société de droit italien ayant pour activité la construction et l'installation de composants électroniques, entretenait des relations commerciales avec la SARL MATIS suivant contrat de distribution que la SPA AMELI a dénoncé en mars 2007.

Malgré cette rupture, des relations commerciales ont subsisté sans contrat cadre de distribution.

Le litige porte sur plusieurs factures émises par la SPA AMELI à hauteur de 91 970 euros que la SARL MATIS n'a pas payées, en invoquant la non-conformité du matériel livré.

Statuant sur l'assignation en paiement de la SARL MATIS par la SPA AMELI, par ordonnance de référé en date du 13 janvier 2009, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NICE a dit n'y avoir lieu à référé et a renvoyé les parties à se pourvoir au fond.

Par jugement en date du 22 février 2010, le Tribunal de Commerce de NICE a :

condamné la SARL MATIS à payer à la SPA AMELI la somme de 91 970 euros correspondant aux factures non honorées, outre les intérêts au taux légal à compter de l'assignation,

dit que cette condamnation est assortie de l'exécution provisoire,

débouté la SPA AMELI de sa demande reconventionnelle en paiement du panneau GRAPHIC non livré,

débouté la SARL MATIS de sa demande de dommages et intérêts au titre de l'exécution partielle et défectueuse de ses obligations contractuelles,

condamné la SARL MATIS à payer à la SPA AMELI la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du CPC,

condamné la SARL MATIS aux dépens.

Par déclaration en date du 1er mars 2010, la SARL MATIS a interjeté appel et a saisi la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE.

La mise en état a été clôturée par ordonnance en date du 4 mai 2011.

Par conclusions d'intervention volontaire notifiées et déposées le 1er juillet 2010, la SA SNEF venant aux droits de la SARL MATIS demande à la cour de :

recevoir la SA SNEF en son intervention volontaire,

réformer le jugement dont appel en ce qu'il a condamné la SARL MATIS en paiement de la somme de 91 970 euros et l'a débouté de sa demande de dommages et intérêts,

débouter la société AMELI de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

condamner la société AMELI au paiement de la somme de 240 424,55 euros à titre de dommages et intérêts pour exécution partielle et défectueuse de ses obligations contractuelles,

condamner la société AMELI à la somme de 8 000 euros au titre de l'article 700 du CPC, ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle soutient principalement que les biens livrés par la société AMELI étaient affectés de non-conformités qui n'étaient pas apparentes, que la société AMELI et la société MATIS étaient liées par un contrat d'entreprise et non par un contrat de vente, et que dès lors, la société MATIS n'avait pas à émettre des réserves dès la livraison comme le soutient la société AMELI.

Par ailleurs, elle affirme que si ce contrat devait s'analyser comme une vente, celui-ci serait soumis aux dispositions de la Convention de Vienne sur les ventes internationales de marchandises laquelle prévoit que le vendeur est responsable des défauts affectant la chose vendue, même si ces défauts n'apparaissent qu'ultérieurement ; que dès lors, elle considère que la responsabilité contractuelle de la société AMELI est engagée.

Par conclusions déposées et notifiées le 10 mai 2011, la société AMELI demande à la cour de :

révoquer l'ordonnance de clôture au jour des plaidoiries,

confirmer en toutes ses dispositions le jugement dont appel,

débouter la société MATIS aux droits de laquelle se trouve la société SNEF de l'intégralité de ses demandes,

condamner la société SNEF au paiement d'une somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du CPC.

Elle considère que les parties étaient liées par des contrats de vente et non par des contrats d'entreprise, que l'acheteur n'a émis aucune réserve lors de la livraison des biens vendus, que les ventes sont parfaites et que le prix doit être payé par la société MATIS.

MOTIFS :

Sur la révocation de l'ordonnance de clôture :

Attendu que les conclusions de la société AMELI signifiées et déposées le 10 mai 2011 sont la reprise de celles soutenues en première instance et ne comportent aucun moyen nouveau ; qu'il y a lieu en conséquence de faire droit à la demande de révocation de l'ordonnance de clôture et d'ordonner la clôture de la procédure au jour de l'audience, soit le 17 mai 2011 ;

Sur l'intervention volontaire de la société SNEF :

Attendu qu'il y a lieu de donner acte de son intervention volontaire à la société SNEF qui vient aux droits de la société MATIS consécutivement à la dissolution sans liquidation de la société MATIS et à la transmission universelle de son patrimoine à son associée la société SNEF ;

Sur la demande en paiement de la SPA AMELI :

Attendu qu'il est établi et non contesté que le contrat de distribution des produits de la SPA AMELI conclu avec la société MATIS a été dénoncé en mars 2007 et que depuis cette date les relations contractuelles qui lient les parties sont réglées au cas par cas pour chaque commande et par client, sur des bons de commandes et des factures correspondant aux livraisons, sans contrat cadre de distribution ;

Attendu que si les bons de commandes concernant la CCI PORT DE NICE mentionnent le matériel commandé en se référant parfois à un plan CCI différent pour chaque type de matériel, force est de constater que ces plans, à l'exception de deux qui précisément ne sont pas ceux référencés sur lesdits bons de commande, ne sont pas versés aux débats et ne permettent donc pas de déterminer les spécificités dont se prévaut l'appelante pour justifier la qualification de contrat d'entreprise qu'elle revendique et qui l'autoriserait à élever des contestations après la livraison ;

Attendu que la société MATIS soutient qu'il résulte de sa propre correspondance du 20 décembre 2007 que les prestations commandées avaient pour objet la production par la société AMELI de matériels spécifiques qui devaient être conformes à ses exigences propres et particulières ;

Attendu que si cette correspondance rédigée par la société MATIS à la réception des matériels concernant le projet 'PORT DE NICE', est destinée à attirer l'attention de la société AMELI sur les nombreuses non conformités des matériels par rapport à sa demande, toutefois elle fait référence uniquement aux modifications apportées par la société AMELI concernant le poids des panneaux revu à la hausse (+ 30 à 40 kilos) ainsi que les points de fixation imposant d'importants changements au niveau des supports des panneaux et des supports dans les caissons ; qu'une liste des non-conformités est jointe à ce courrier ;

Attendu qu'outre le fait que dans ses conclusions, la société MATIS ne définit, ni ne caractérise elle-même le travail spécifique destiné à répondre à ses besoins particuliers, elle ne justifie pas plus des spécificités des produits contractuellement définis avec la société AMELI, y compris le poids et les points de fixation qui ne figurent dans aucun des documents contractuels qui lient les parties ; qu'il y a lieu en conséquence de considérer que les parties étaient liées par un contrat de vente et non par un contrat d'entreprise ;

Attendu toutefois, s'agissant de ventes de marchandises intervenant entre des parties ayant leurs établissements dans ses états différents, en FRANCE et en ITALIE, l'article 36 de la Convention de Vienne qui prévoit notamment que le vendeur est responsable de tout défaut de conformité, même si ce défaut n'apparaît qu'après le transfert des risques à l'acheteur, et qu'il est également responsable de l'inexécution d'une quelconque de ses obligations, y compris à un manquement de garantie, a vocation à s'appliquer en l'espèce, dans la mesure où la société MATIS a dénoncé les défauts de conformité allégués dans un délai raisonnable après leur constatation ;

Attendu qu'en ce qui concerne la facture n° 415 du 15 juin 2007 de 1 580 euros ayant pour objet un plan de ligne dynamique destiné au réseau de bus de PAU, il résulte d'un mail du 18 juin 2007 et d'un courrier du 20 août 2007 de MATIS à AMELI, que le PLD équipé d'un Afficheur VFGD prêté par MATIS, après avoir été testé, s'est révélé défectueux et qu'il en a été demandé le remplacement à la société AMELI dès le 18 juin 2007, sans succès ; que la société AMELI sera donc déboutée de sa demande en paiement de ce chef ;

Attendu que les factures n° 661 du 28 septembre 2007 de 18 150 euros, et n° 895 du 19 décembre 2007 de 5 950 euros, ayant pour objet des panneaux 'panel piéton insert complet' se rapportent à un bon de commande n° 9526305 qui ne précise ni référence, ni caractéristique particulière et dont la non conformité n'est nullement démontrée par la société MATIS qui est donc redevable de leur paiement ;

Attendu que la facture n° 837 du 30 novembre 2007 de 54 570 euros ayant également pour objet des panneaux 'rappel panel' se rapporte à un bon de commande n° 9427660 du 10 juillet 2007, lequel mentionne des références à des plans CCI portant des numéros différents pour chaque type de panneaux qui sont donc supposés se rapporter au projet du PORT DE NICE mais qui ne sont nullement communiqués par la société MATIS ; que dès lors, les non-conformités concernant notamment le poids et les points de fixation telles que visés dans un courrier du 20 décembre 2007 de la société MATIS, ne sont pas démontrées, alors qu'il résulte du courrier en réponse de la société AMELI en date du 17 janvier 2008, que les modifications opérées concernant le poids et les fixations étaient justifiées par des raisons techniques qui n'ont fait l'objet d'aucune observations de la part de la société MATIS et que les responsables de la société MATIS ont suivi le projet depuis janvier 2007 et qu'ils étaient parfaitement informés de l'insuffisance des fixations et du poids indiqués dans les plans d'origine de MATIS ;

Attendu qu'il résulte également d'un mail en date du 16 mai 2008 que la société AMELI était tout à fait disposée à réparer le matériel qui nécessitait des réparations ou des révisions et à fournir des pièces en garantie ;

Attendu que la facture n° 836 du 30 novembre 2007 de 3 750 euros ayant pour objet des

'afficheurs chine' se rapporte à un bon de commande D 07052101 du 21 mai 2007, et que la facture n° 830 du 30 novembre 2007 de 1 000 euros ayant pour objet des 'cartes CPA Bimode' se rapporte à un bon de commande 9494524 du 7 juin 2007 ; que les réparations intervenues ou à intervenir pour ce matériel dans le cadre de la garantie, ne dispensent pas pour autant la société MATIS du paiement de ces factures qui conditionne précisément la mise en oeuvre de la garantie par la société AMELI et non l'inverse ;

Attendu enfin, qu'en ce qui concerne la facture n° 187 du 11 mars 2008 de 6 970 euros ayant pour objet un 'tabellone' se rapportant à un bon de commande n° D 30100701-LG du 30 octobre 2007, lequel contrairement aux autres bons de commandes, contient un descriptif très précis auquel toutefois l'appelante ne se réfère nullement pour caractériser la non-conformité du matériel livré qui n'est en conséquence, aucunement établie ;

Attendu en conséquence, que le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a condamné l'appelante au paiement des factures susvisées, à l'exception de la facture n° 415 de 1 580 euros qu'il y a lieu de soustraire de la somme totale de 91 970 euros, étant observé que la société AMELI ne reprend pas en appel sa demande en paiement d'un panneau GRAPHIC dont elle a été déboutée en première instance ;

Sur la demande en dommages et intérêts de la société MATIS :

Attendu que le jugement entrepris sera également confirmé en ce qu'il a débouté

l'appelante de sa demande en dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'exécution partielle et défectueuse des obligations contractuelles de la société AMELI dans la mesure où la société MATIS ne justifie pas des non-conformités invoquées, ni de la défectuosité du matériel commandé et livré par la société AMELI ;

Attendu que la société MATIS ne justifie pas davantage de la différence de prix entre les 416 124,55 euros déboursés pour le marché du PORT DE NICE pour compenser les non-conformités du matériel livré par la société AMELI et la facturation de la société AMELI pour ce même marché à hauteur de 175 500 euros ;

Qu'elle n'établit pas non plus que le matériel commandé par la société MATIS à la société CT ELECTRONICA, à hauteur de 80 567 euros ait été destiné à remplacer le matériel livré par la société AMELI pour le même marché en l'absence de toute justification des conditions générales d'achat de la SARL MATIS, notifiées sur les bons de demande et qu'elle ne justifie, ni 'des frais d'astreintes préventives le week-end en cas de pannes des panneaux défectueux AMELI', ni de l'existence de pannes et des frais engagés pour l'adaptation des protocoles, l'achat de pièces détachées, les frais de pilotage et de coordination avec les clients, les frais de main-d'oeuvre, et les pénalités mises à sa charge' ;

Attendu par ailleurs, qu'il ne peut être fait grief à la société AMELI de ne pas avoir livré le panneau GRAPHIC à la société MATIS compte tenu du contentieux qui l'opposait à celle-ci et des impayés dont elle attendait le règlement ;

Attendu que l'équité commande d'allouer à l'intimée la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC et de débouter l'appelante de la demande qu'elle forme à ce titre ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant par mise à disposition au greffe, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort.

Donne acte à la SA SNEF de son intervention volontaire.

Révocque l'ordonnance de clôture en date du 4 mai 2011 et ordonne la clôture de la procédure à la date de l'audience.

Confirme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a condamné la SARL MATIS à payer à la SPA AMELI la somme de 1 580 euros au titre de la facture n° 415;

Condamne l'appelante à payer à l'intimée la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du CPC.

Déboute les parties de toutes autres ou plus amples demandes.

Condamne l'appelante aux entiers dépens et autorise la SCP MAYNARD - SIMONI, titulaire d'un office d'avoués, à procéder à leur recouvrement conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

Décision Antérieure

.. Tribunal de commerce Nice du 22 février 2010 n° 2009F268

[Annuaire](#) | [Referencement](#) | [Echanges de liens](#)

